

Département du Tarn Arrondissement de Castres MAIRIE DE BOISSEZON	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE De la Commune de Boissezon Arrêté municipal permanent règlementant la circulation au droit des chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgences effectué par la société Véolia et ses sous-traitants sur la commune de Boissezon.
--	---

N°2024_A31 	<p>Le Maire de la commune de Boissezon,</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1,</p> <p>Vu le chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L 411-1) ;</p> <p>Vu les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2 et L 325-3 du code de la route ;</p> <p>Vu le code de la voirie routière ;</p> <p>Vu l'article R 610-5 du code pénal ;</p> <p>Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04.01.1995, 16.11.1998, 08.04.2002 et 31.07.2002;</p> <p>Vu les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire ;</p> <p>Considérant que les travaux d'urgences sur les voies relevant de la police du maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit du chantier ;</p> <p>Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention ;</p> <p>Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et d'intervention d'urgences ;</p> <p>Considérant la demande de Société Véolia et ses sous-traitants ;</p>
	ARRETE :
	<p>ARTICLE 1^{er} : Sur les voies communales, les chemins ruraux ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de Boissezon afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :</p> <p>- stationnement interdit</p>

SLOW

- route barrée avec déviation
- limitation de vitesse à 30km/H
- mise en place d'un alternat (manuel ou feux)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique qu'aux activités d'un service d'eau potable dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et les interventions d'urgence :

- Réparation de fuite canalisation et branchement
- Réalisation de branchements neufs
- Réhausse d'ouvrage
- Recherche de fuites
- Détection des ouvrages enterrés

ARTICLE 3 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 4 : Les entreprises ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - Sème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

Les contrevenants sont considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire de la demande.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Boissezon, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissezon, le 6 septembre 2024

Le Maire

Jacqueline CABROL



CABROL